

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATANI 100.
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 28
NO FEPUARE 1951

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Etranger	175 fr.	85 fr.			Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
					Les mêmes renouvelées	5 fr.
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1951 12 fév. Arrêté n° 207 bis de , désignant des fonctionnaires habilités à relever les infractions à la législation des fraudes	62
14 fév. Décision n° 223 f.c., mettant à la charge du budget local les frais d'obsèques d'un fonctionnaire	62
14 fév. Arrêté n° 228 f.c., fixant la concordance entre certains cadres locaux, anciennes hiérarchies, et les cadres réorganisés par arrêtés n° 241 à 253 s.g. du 25 février 1950	62
14 fév. Arrêté n° 229 d.t.c.t., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1 ^{er} février 1951	64
15 fév. Décision n° 231 e., désignant M. le capitaine-pharmacien Acker Pierre, pour diriger personnellement la pharmacie dépendant de la succession Gaudin	64
15 fév. Arrêté n° 233 f.c., instituant une commission chargée de l'attribution de la prime de rendement au personnel du cadre général des travaux publics	64
19 fév. Décision n° 253 p.t.t., allouant une indemnité forfaitaire à la téléphoniste de nuit du bureau de Papeete	65
19 fév. Arrêté n° 259 l.t., portant extension des dispositions de l'arrêté n° 620 l.t. du 29 mai 1950 portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des travaux publics	65
19 fév. Arrêté n° 260 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951, pour une avance à la C.C.C.A.M.	65

1951 19 fév. Arrêté n° 261 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes (fixes et proportionnelles) des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les chiens, exercice 1950	66
19 fév. Arrêté n° 262 f.c., ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir le versement du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	66
20 fév. Décision n° 267 f.c., imputant au budget local les frais de rapatriement d'un citoyen français	66
21 fév. Arrêté n° 272 a.p.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres	67
21 fév. Arrêté n° 274 f.c., annulant un ordre de recette	67
22 fév. Arrêté n° 277 j., modifiant l'arrêté n° 1124 f.c., du 15 septembre 1950, instituant une commission chargée d'étudier les modifications à apporter au régime de la prison coloniale de Papeete	67
Extraits	68

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre. — Avis au sujet des opérations cadastrales des terres de l'île Makatea	71
Enquête de commodo et incommodo. — M.M. Guého et Constantin	71
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de janvier 1951	74
Service de santé. — Statistiques sanitaires pendant le 4 ^e trimestre 1950	76

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	71
Annonces diverses	71

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRÊTÉ n° 207 bis do., désignant des fonctionnaires habilités à relever les infractions à la législation des fraudes.

(Du 12 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles et, notamment, les articles 11 et 16 de ladite loi, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 3.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont habilités à procéder aux recherches, opérer des prélèvements et effectuer des saisies en matière de répression des fraudes :

Les militaires de gendarmerie,
les agents de police.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 223 f.c. mettant à la charge du budget local les frais d'obsèques d'un fonctionnaire.

(Du 14 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Considérant que M. Dupond Edouard, commis principal de 1^{re} classe des affaires administratives, né le 9 décembre 1888, entré en service le 15 mars 1914, admis à la retraite le 1^{er} novembre 1950, totalisant plus de 36 années de service, est décédé à Papeete le 13 janvier 1951 avant liquidation de sa pension ;

Vu les nombreuses années de service de M. Dupond et la situation actuellement précaire dans laquelle il laisse une veuve ;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les frais d'inhumation des restes mortels de M. Dupond Edouard, ex-commis de 1^{re} classe des affaires administratives, seront à la charge du budget local, exercice 1951, chapitre 9 article 7.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 228 f.c. fixant la concordance entre certains cadres locaux, anciennes hiérarchies et les cadres réorganisés par arrêtés n° 241 à 255 s.g. du 25 février 1950.

(Du 14 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 241 à 255 s.g. du 25 février 1950, portant réorganisation des cadres locaux ;

Vu les lettres 4048 et 5142 Pel/5 des 18 juillet et 11 octobre 1950 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les travaux de reclassement des agents locaux sanctionnés par arrêté 875 f.c. du 28 juillet 1950 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — La concordance entre les hiérarchies de certains cadres locaux et celles des cadres réorganisés par les arrêtés n° 241 à 255 s.g. du 25 février 1950 susvisés, est fixée conformément aux tableaux n° 1 à 3 ci-annexés.

Art. 2. — Il est attribué une échelle indiciaire à la hiérarchie des médecins du service local selon le tableau n° 4 ci-annexé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1951.

R. PETITBON.

(Voir tableaux pages suivantes).

TABLEAU N° 1 DE CONCORDANCE
entre le cadre des affaires administratives et les différents cadres qu'il a remplacés.
(Annexe à l'arrêté n° 228 f.c. du 14 février 1951).

Affaires administratives			Secrétariat général des E.F.O.	Commis auxiliaires du service local	Parquet et greffe	Interprètes	Contributions
Grade	Classe	Indice					
Chef de bureau		360	(2)			(2)	(2)
S/chef	1 ^{re} cl.	339	(1)			(1)	(1)
	2 ^e	300	Cis ppal h. cl.		Cis greff. ppal h.cl. S.R.	Ppal h. cl.	Contrôleur h. cl.
Commis ppal	H.C. ap. 3 ans	300	Cis ppal 1 ^{re}		Cis greff. ppal 1 ^{re} S.R.	Ppal 1 ^{re} cl.	Contrôleur 1 ^{re} cl.
	H.C. av. 3 ans	280	— 2 ^e		— 2 ^e	— 2 ^e	— 2 ^e
	1 ^{re} cl.	260	— 3 ^e	Cis ppal h. cl.	— 3 ^e	— 3 ^e	— 3 ^e
	2 ^e	245		— 1 ^{re}			
	3 ^e	230		— 2 ^e			
	4 ^e	215		— 3 ^e			
	5 ^e	204					
Commis	H.C. ap. 3 ans	230	Commis 1 ^{re}		Commis 1 ^{re}	1 ^{re} cl.	Commis ppal
	H.C. av. 3 ans	215	— 2 ^e		— 2 ^e	2 ^e -	— 1 ^{re}
	1 ^{re} cl.	204	— 3 ^e	Cis de 1 ^{re}	— 3 ^e	3 ^e -	— 2 ^e
	2 ^e	194		— 2 ^e	— 4 ^e	Stagiaire	— 3 ^e
	3 ^e	184					
	4 ^e	176		— 2 ^e			
	5 ^e	168		— 3 ^e			
	6 ^e	162		— 3 ^e			
	7 ^e	156			Stagiaire		
	8 ^e	150					Stagiaire

(1) Après 10 ans.

(2) Après 15 ans.

TABLEAU N° 2
annexé à l'arrêté n° 228 f.c. du 14 février 1951.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Nouvelle hiérarchie	Indice	Ancienne hiérarchie
Directeur	360	Directeur ap. 3 ans
S/directeur 1 ^{re} classe	330	— av. 3 ans
— 2 ^e —	300	S/directeur ap. 3 ans
Compositeur ou relieur ppal h. cl. ap. 3 ans	300	
— — — av. 3 ans	280	— av. 3 ans
— — ppal 1 ^{re} classe	260	
— — — 2 ^e —	245	
— — — 3 ^e —	230	
— — — 4 ^e —	215	
— — — 5 ^e —	204	Compositeur ou relieur h. cl. (1)
— — h. cl. ap. 3 ans	230	
— — h. cl. av. 3 ans	215	
— — 1 ^{re} classe	204	Comp ^r ou relieur 1 ^{re}
— — 2 ^e —	194	— 2 ^e
— — 3 ^e —	184	— 3 ^e
— — 4 ^e —	176	— 4 ^e
— — 5 ^e —	168	— 5 ^e
— — 6 ^e —	162	— 6 ^e
— — 7 ^e —	156	— 7 ^e
— — 8 ^e —	150	

(1) Echelonnés de la 5^e à la 1^{re} classe suivant l'ancienneté dans le grade.

TABLEAU N° 3
annexé à l'arrêté n° 228 f.c. du 14 février 1951.

GARDIENS DE PHARES (Cadre secondaire)
(arrêté 251 s.g. du 25-2-50).

Nouvelle hiérarchie	Indice	Ancienne hiérarchie
Gardiens	1 ^{re} classe	220
Guetteurs	chefs 2 ^e —	204
Vigistes	3 ^e —	192
—	ppaux h. cl. ap. 3 ans	204
—	— av. 3 ans	192
—	— 1 ^{re} classe	182
—	— 2 ^e —	172
—	— 3 ^e —	166
—	— 4 ^e —	160
—	— 5 ^e —	154
—	h. cl. après 3 ans	166
—	h. cl. avant 3 ans	160
—	1 ^{re} classe	154
—	2 ^e —	148
—	3 ^e —	142
—	4 ^e —	136
—	5 ^e —	132
—	6 ^e —	128
—	7 ^e —	124
—	8 ^e —	120
		(3)
		(2)
		(1)
		Gardien h. cl.
		— chef
		— 1 ^{re}
		— 2 ^e
		— 3 ^e
		— 4 ^e

(1) après 5 ans d'ancienneté. — (2) après 10 ans d'ancienneté.
(3) après 15 ans d'ancienneté.

TABLEAU N° 4

annexé à l'arrêté n° 228 f.c. du 14 février 1951.

MÉDECINS DU SERVICE LOCAL DES E.F.O.

Indices	Grades et classes
445	Hors classe après 4 ans
415	Hors classe après 2 ans
390	Hors classe avant 2 ans
360	1 ^{re} classe
330	2 ^e classe
300	3 ^e classe

ARRÊTÉ n° 229 d.t.c.t., établissant l'indemnité représentative de la ration de viandes aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1^{er} février 1951.

(Du 14 février 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupes stationnés aux colonies et les textes subséquents ;

Sur proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 109 d.t.c.t. en date du 18 janvier 1951 est abrogé à compter du 1^{er} février 1951.

Art. 2. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} février 1951 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 400 kilos ou à l'hectol. en F.M.	Valeur des vivres composant la ration journalière
Pain.....	0 750	4.510 »	33 82
Viande congelée...	0 350	16.500 »	57 75
Café vert.....	0 025	22.000 »	5 50
Riz.....	0 120	5.262 »	6,31 } 7 97
ou légumes secs...	0 100	9.643 »	9,64 }
Sel.....	0 025	1.925 »	0 48
Sucre.....	0 030	4.664 »	1 39
Vin.....	0 50	8.487 »	42 44
Bois à brûler.....	1 kg.	550 »	5 50
Prix de revient de la ration...			154 85

Art. 3. — La prime fixe est fixée à 51 15

et la prime éventuelle n° 1 à 30 80

Art. 4. — La prime de tabac est fixée à 7 65

Art. 5. — Le commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et le suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Territoire.

Papeete, le 14 février 1951.

R. PETITBON.

DECISION n° 231 e., désignant M. le capitaine-pharmacien Acker Pierre pour diriger personnellement la pharmacie dépendant de la succession Gaudin.

(Du 15 février 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 et les arrêtés d'application subséquents sur l'administration de la curatelle ;

Vu le décret du 19 avril 1926 concernant l'exercice de la pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 758 e. du 28 juin 1950 désignant M. le capitaine-pharmacien Bocat pour diriger la pharmacie dépendant de la succession de M. Gaudin ;

Vu le départ prochain de M. Bocat ;

Sur la demande de M. le curateur aux successions et biens vacants de Papeete ;

Après avis favorable de M. le chef du service de santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le capitaine-pharmacien des troupes coloniales Acker Pierre est désigné pour diriger personnellement la pharmacie dépendant de la succession actuellement en curatelle de M. Gaudin, en remplacement de M. le capitaine-pharmacien des troupes coloniales Bocat, en instance de départ en congé, et ce, à compter du jour de l'embarquement de ce dernier.

Art. 2. — La surveillance technique de M. Acker ne pourra, en aucune façon, s'imputer sur les heures de service qu'il doit accomplir à l'hôpital de Papeete.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 233 f.c. instituant une commission chargée de l'attribution de la prime de rendement, au personnel du cadre général des travaux publics.

(Du 15 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56200 instituant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre général des travaux publics d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 30992 EPL/EE donnant application des dispositions du décret précité ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Il est créé une commission chargée de proposer l'attribution d'une prime de rendement en faveur du personnel du cadre général des travaux publics, titulaire des postes.

Art. 2. — Cette commission est composée :

- du secrétaire général..... président
- du chef du service des finances ou son représentant membre
- du chargé du personnel ou son représentant. —
- du chef du service des travaux publics..... —

Art. 3. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 253 p.t.t. allouant une indemnité forfaitaire à la téléphoniste de nuit du bureau de Papeete.

(Du 19 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 483 s.g. du 17 juin 1943 allouant une indemnité forfaitaire à M^{me} Wohler Henriette, agent auxiliaire des p.t.t.;

Considérant que le service téléphonique de nuit est pénible et qu'il y a lieu de la rémunérer spécialement ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones et l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision n° 483 s.g. du 17 juin 1943 précitée est remplacé par le texte suivant :

"Chaque standardiste assurant le service téléphonique de nuit au bureau de Papeete, aura droit pour compter du premier janvier 1951 à une indemnité de quarante francs par nuit réellement effectuée". Le paiement de cette indemnité aura lieu sur certificat de service fait établi par le chef du service des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 259 i.t. portant extension des dispositions de l'arrêté n° 620 i.t. du 29 mai 1950 portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des travaux publics.

(Du 19 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1868 du 23 août 1946 relatif à la fixation des salaires à la Nouvelle-Calédonie, à St Pierre et Miquelon, dans

les Établissements français de l'Inde et dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 474 i.t. du 5 avril 1948 portant fixation du salaire minimum pour les travailleurs non spécialisés à Papeete et dans les districts de Pirae et Paaa ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1948 portant fixation du salaire minimum pour certaines catégories de travailleurs non spécialisés aux îles Sous-le-vent ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 portant création d'un indice du coût de la vie ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative émis en sa séance du 30 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont étendues, à compter du 1^{er} janvier 1951, aux personnels ouvriers du service de Santé, du service des P.T.T. et du service de l'Agriculture, n'ayant pas la qualité de fonctionnaires publics, les dispositions de l'arrêté n° 620 i.t. du 29 mai 1950 portant fixation des conditions de travail des ouvriers du service local des Travaux Publics

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 260 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951, pour une avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

(Du 19 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en session de novembre-décembre 1950 et celle de la commission permanente du 7 février 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 15 février 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local des Établissements français de l'Océanie, exercice 1951, chapitre 27, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *Un million de francs* (1.000.000) à titre d'avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette somme sera affectée à un prêt demandé par l'association scolaire catholique, en vue de faciliter l'achèvement des travaux de l'école des Soeurs de St Joseph de Cluny à Papeete.

Ce prêt sera couvert avec les cautions solidaires de l'association scolaire catholique et de la corporation catholique de Tahiti et dépendances.

Art. 3. — Cette avance de *un million de francs* sera rembour-

sée au budget local dans un délai de cinq ans à compter du jour du prêt par la caisse centrale de crédit agricole mutuel et portera intérêt de 2% au profit de cet établissement de crédit.

Art 4. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 261 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes (fixes et proportionnelles), des 10% chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les chiens, exercice 1950.

(Du 19 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 février 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1950, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-sept mille deux cent cinquante-sept francs*, savoir :

Exercice 1950.

PERCEPTION DE RURUTU.

Rôles principaux.

Patentes fixes.....	3.450 »	
Patentes proportionnelles.....	3.222 »	
40 % C.C.....	665 »	
Propriété bâtie.....	1.890 »	
Taxe sur les chiens.....	8.250 »	17.477 »
Total de la perception.....		17.477 »

Exercice 1950.

PERCEPTION DE RIMATARA.

Rôles principaux.

Patentes fixes.....	2.850 »	
Patentes proportionnelles.....	3.380 »	
40 % C.C.....	625 »	
Propriété bâtie.....	775 »	
Taxe sur les chiens.....	2.150 »	9.780 »
Total de la perception.....		9.780 »
Total général.....		27.257 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 262 f.c., ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir le versement du territoire au Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social des territoires d'outre-mer.

(Du 19 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le budget spécial des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1950-1951, établi conformément à la loi du 30 avril 1946 et au décret du 16 octobre 1946 sus-visés;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 16 février 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de : *Quatre millions sept cent vingt-sept mille quatre-vingt-neuf francs (4 727.089 frs.)* sera prélevée sur la caisse de réserve du service local pour être transférée au FIDES au compte « recettes à transférer à l'agent comptable du trésor pour compte caisse centrale de la France d'outre-mer ».

Cette somme représente la participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie pour le quatrième trimestre 1950 (exercice 1950-1951) soit 20% sur les paiements effectués pendant cette période qui se montent à : 23.635.447 frs. 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 267 f.c., imputant au budget local les frais de rapatriement d'un citoyen français.

(Du 20 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Considérant que M. Machecourt René, blessé de guerre, a été, en mai 1950, rapatrié des îles Cook aux frais des autorités néo-zélandaises;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 14 décembre 1950;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les frais de rapatriement des îles Cook en mai 1950 de M. Machecourt René, blessé de guerre, seront imputés au budget local, chapitre 21 article 3.

En conséquence, il sera mandaté au nom de M. le Consul de Sa Majesté Britannique l'équivalent de la somme de 19, 1, 9 livres néo-zélandaises, plus les frais de change.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 272 a.p.a. prescrivant l'évacuation et la démolition d'immeubles insalubres.

(Du 21 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Établissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite l'habitation des immeubles ci-après :

- 1^o immeubles sis à Papeete à l'angle des rues Colette et des Remparts et appartenant à la société anonyme de Pirae ;
- 2^o immeuble sis rue Tepano Jaussen aux lieux dits " écuries Lambert " et appartenant à la municipalité.

Art. 2. — Les habitants de ces immeubles devront les avoir évacués dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leurs propriétaires dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 4. — La non exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 274 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 21 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 979 en date du 3 novembre 1949, émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1, du budget local exercice 1949 contre M^{me} Tatibouet pour transport par voiture ambulance en octobre 1949, de la somme de 177 frs ;

Vu la lettre n° 231/35 en date du 3 février 1950 de Monsieur le trésorier-payeur du territoire ;

Attendu que M^{me} Tatibouet a quitté le territoire par l'avion de la Trapas en octobre 1949, avant l'émission de l'ordre de recette ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 19 février 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 979 en date du 3 novembre 1949 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local, exercice 1949, contre M^{me} Tatibouet pour transport par voiture ambulance en octobre 1949, s'élevant à la somme de *Cent soixante-dix-sept francs* (177 frs) est annulé parce que irrécouvrable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 277 j. modifiant l'arrêté n° 1124 p.c. du 15 septembre 1950, instituant une commission chargée d'étudier les modifications à apporter au régime de la prison coloniale de Papeete.

(Du 22 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete, modifié par les arrêtés du 12 septembre 1895, 28 décembre 1899, 6 septembre 1901, 11 mars 1905, 21 janvier 1914, 9 décembre 1920, 4 avril 1924, 10 mai 1924, 3 mai 1927, 19 juin 1928, 14 décembre 1928, 28 août 1931, 30 juillet 1932, 28 mai 1935, 3 juillet 1936, 26 juin 1939, 29 mars 1943, 24 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 instituant une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les vœux émis à différentes reprises par la commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1124 p.c. du 15 septembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Elle sera composée de :

M. le secrétaire général du gouvernement ou son délégué.....	<i>Président</i>
Un représentant de l'assemblée représentative, désigné par le président.....	<i>Membre</i>
M. le maire de Papeete.....	—
M. le président du tribunal de première instance ou l'un des juges de ladite juridiction..	—
M. le chef du service de santé ou son délégué..	—
M. le chef du service des affaires politiques et administratives, inspecteur du travail....	<i>Membre rapporteur.</i>
M. le substitut du procureur de la république..	<i>Membre</i>
M. le chef du service de la sûreté, chargé de la direction de la prison coloniale.....	<i>Membre à titre consultatif.</i>

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1951.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 208 du 13 février 1951.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 12 février 1951, à M^{me} Ploton, née Bonno, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, en service au trésor.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — *Par décision n° 209 du 13 février 1951.* — La mise en disponibilité sans solde pour une période de deux ans de l'agent de police Tehei a Teiho, est prononcée pour compter du 1^{er} mars 1951.

3. — *Par décision n° 211 du 13 février 1951.* — Est suspendu provisoirement et jusqu'à nouvelle décision à intervenir les effets de la décision n° 148 c. du 30 janvier 1951, en ce qui concerne M. Teaha Arthur, auxiliaire permanent, planton au service des finances et de la comptabilité.

4. — *Par décision n° 212 du 13 février 1951.* — La commission de classement, chargée de dresser un tableau d'avancement pour l'année 1951 du personnel de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, fixée par la décision n° 1493 c., du 15 décembre 1950, est modifiée comme suit :

M. M. le secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie,	président ;
le chef du service des finances et de la comptabilité,	membre ;
Liauzun, trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie,	—
Guilbert Lucien, payeur de 1 ^{re} classe,	—

Le reste sans changement.

5. — *Par décision n° 237 du 16 février 1951.* — La démission de ses fonctions offerte par M^{me} Daulin Marie-Thérèse, aide-assistante sociale, est acceptée pour compter du 17 février 1951.

6. — *Par décision n° 238 du 16 février 1951.* — Une mise en disponibilité sans solde d'un an est accordée, sur sa demande, à M^{me} Tribot Ivane, employée auxiliaire permanente de 2^e catégorie, à compter du 1^{er} mars 1951.

7. — *Par décision n° 239 du 16 février 1951.* — Le deuxième paragraphe de la décision n° 146 c. du 30 janvier 1951 est modifié comme suit :

Une réquisition de passage de 1^{re} classe (groupe II) à destination de Marseille sera délivrée à M^{me} Vaissière à faire valoir à bord du " *Chung King* " attendu à Papeete courant mars 1951.

8. — *Par décision n° 243 du 17 février 1951.* — M. Tissot Jean, agent auxiliaire temporaire, élève-moniteur au service de l'agriculture et de l'élevage est congédié à compter du 13 février 1951, date de cessation de ses services.

9. — *Par décision n° 244 du 17 février 1951.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} février 1951, à M^{me} Tahiaa Kora, auxiliaire temporaire du service local, institutrice adjointe à l'école de Mahu (Ile Australes).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

10. — *Par décision n° 256 du 19 février 1951.* — Pour compter du 1^{er} janvier 1951, les agents dont les noms suivent sont nommés auxiliaires temporaires et percevront des appointements mensuels correspondants à leur indice :

M ^{lle} Boubée Netty	indice	154
Grand Démécia	»	120
Allain Isabelle	»	120

11. — *Par décision n° 257 du 19 février 1951.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Pomare de Gironde, facteur du cadre local, pour négligences graves dans l'exécution de son service.

12. — *Par décision n° 255 du 19 février 1951.* — M. Tehaameamea Georges, facteur de 8^e classe du cadre local, est, pour négligences graves dans l'exercice de son service, provisoirement exclu de ses fonctions avec privation de solde pour une période de six mois commençant à courir du jour de la notification de la présente décision qui sera faite à la diligence du chef du service des postes, télégraphes et téléphones.

M. Tehaameamea est traduit devant une commission d'enquête composée de :

M. M. Le Roux, magistrat,	président ;
Tillier, sous-chef de bureau d'administration générale,	membre ;
Bougues, facteur-chef,	—

Les fonctions de membre-rapporteur sont confiées à M. Tillier. La commission d'enquête devra répondre au questionnaire suivant :

1^o) les faits reprochés à M. Tehaameamea, objet du rapport du 9 février 1951, justifient-ils la sanction provisoirement infligée ?

2^o) dans la négative, justifient-ils une autre sanction disciplinaire ?

3^o) en cas de réponse affirmative à cette deuxième question, laquelle ?

13. — *Par décision n° 264 du 20 février 1951.* — La démission de ses fonctions, offerte par M^{me} Ravaki P., institutrice auxiliaire permanente de 2^e catégorie, 8^e degré, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1951.

14. — *Par décision n° 265 du 20 février 1951.* — Les appointements de M^{me} Sue Aline sont suspendus à compter du 19 février 1951 et jusqu'à la date de sa prise de service à l'école de Vaitape. Cette date sera notifiée par le directeur de l'école de Vaitape.

15. — *Par décision n° 266 du 20 février 1951.* — Un congé administratif de six mois à passer en France, avec usage des eaux de Vichy et à Casablanca (Maroc) est accordé à M. Tchernonog, magistrat du 5^e degré, nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar. Ce congé courra du jour de l'expiration de la mission confiée à M. Tchernonog.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe I) à faire valoir à bord du " *Sagittaire* " attendu début mars 1951, sera délivrée à M. Tchernonog qui voyage accompagné de son épouse et de deux enfants âgés de 7 et 5 ans.

16. — *Par décision n° 271 du 21 février 1951.* — Pour compter du 20 février 1951, M^{lle} Faremiro Henriette, employée agent auxiliaire permanente de 3^e catégorie, 19^e degré, est mise à la disposition du chef du service de l'instruction publique.

17. — *Par décision n° 276 du 22 février 1951.* — Un congé administratif de 8 mois à passer dans la métropole est accordé à M. Mollon Gérard, instituteur de 1^{re} classe détaché du cadre métropolitain, et à son épouse née Goussard Germaine, institutrice de 3^e classe détachée du cadre métropolitain, en fin de séjour colonial.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe - groupe II - à faire valoir sur le "Chung King" attendu fin février 1951, sera accordée à M. et M^{me} Mollon.

18.— Par décision n° 281 du 22 février 1951.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe - 1^{re} catégorie B - à faire valoir sur le "Chung King" attendu fin février 1951, est accordée au médecin-commandant Mille Roger, rapatrié en fin de séjour colonial.

19.— Par décision n° 282 du 23 février 1951.— La mise en disponibilité sans solde précédemment accordée à M. Hugon Alfred, agent auxiliaire permanent du service local, est prorogée du 17 décembre 1950 au 31 janvier 1951.

20.— Par décision n° 284 du 23 février 1951.— Les gratifications suivantes sont accordées au titre des années 1948 et 1949 aux secrétaires des centres d'état-civil de la circonscription de Tahiti et dépendances :

a) Tahiti :

M ^{me} Marie Frébault	Pirae	800 frs
M ^{me} Rose Raoux	Aroe	800 »
M ^{me} Anaïs Mollon	Mahina	750 »
M. Taputuarai Tauarii	Mahina	400 »
M. Robert Ebb	Orofara	800 »
M ^{me} Spingler Stella	Papenoo (1949)	400 »
M ^{me} Rereao a Moea	Tiarei	1.200 »
M. Teriitevaearai Auguste	Mahaena (1949)	400 »
M. Teaua Pouira	Hitiaa	800 »
M. Roita Tehuiavero	Faàone	800 »
M. Clément Picard	Afaahiti	1.500 »
M ^{me} Averii Sandford	Pueu	800 »
M. Teriieroo Alfred	Tautira	800 »
M ^{me} Terupe Maraehuria	Teahupoo	800 »
M. Charles Hamblin	Vairao	1.000 »
M ^{me} Bernardino	Papeari	1.500 »
M. Moe Charles Taataroa	Mataiea	800 »
M. Alexandre Le Gayic	Papara	1.500 »
M. Teriierooiterai Teriieroo	Paëa	1.000 »
M. Teharuru Hiuraitua	Punaauia	1.000 »
M ^{me} Marthe Keane	Faaa	1.500 »

b) Moorea :

M ^{me} Taputuarai	Teavaro	800 »
M ^{me} Ani Firiapu	Teaharua	1.000 »
M. William Garbutt	Afareaitu	800 »
M ^{me} Mauiui Tefaarere	Papetoai	800 »

c) Makatea :

M. Léon Domingo	Makatea	2.000 »
-----------------	---------	---------

21.— Par décision n° 285 du 23 février 1951.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 19 février 1951, à M^{lle} Neti Varaiterai, infirmière de 3^e classe du cadre local en service au poste médical de Taravao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

22.— Par décision n° 289 du 23 février 1951.— M^{me} Pinson Thérèse, née Bodiou, est engagée à titre temporaire en qualité d'institutrice, pour compter du 1^{er} mars 1951.

M^{me} Pinson percevra les émoluments correspondants à l'indice 168.

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— Par arrêté n° 249 du 19 février 1951.— La compagnie française des phosphates de l'Océanie est autorisée à installer à Papeete, au lieu dit "Dépôt de Diesel Oil", un nouveau dépôt comprenant deux réservoirs destinés au stockage d'huile de densité 27+ et 35+.

2.— Par arrêté n° 250 du 19 février 1951.— M^{me} Hugoline Colombani, demeurant à Auae (district de Faaa) est autorisée à installer au P.K. 2 500 environ, sur un terrain situé côté mer de la route de ceinture, sur les terres "Tepaparia" et "Vaioue", appartenant à M. Cornu :

1°) une station distributrice d'essence comportant un réservoir de 200 litres monté sur chariot avec pompe de distribution ;

2°) une station distributrice de pétrole comportant un réservoir de 200 litres monté sur chariot avec pompe de distribution ;

3°) Un dépôt de 1.000 litres d'essence et de 400 litres de pétrole.

La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1°) le matériel à utiliser tant pour le stockage que pour la manipulation de l'essence devra provenir d'une firme spécialisée et être agréé, au préalable, par le service des travaux publics ;

2°) M^{me} Hugoline Colombani devra se conformer à la législation actuelle ou à venir sur le stockage des hydrocarbures.

3.— Par arrêté n° 251 du 19 février 1951.— M. Seow Choon Siang c.i. n° 6488, demeurant à Papeete, est autorisé à installer sur une parcelle de la terre "Teroma" appartenant à M^{me} Charlotte Lévy, épouse W. Grand, et sise au lieu dit "Vallée de Tipae-rui", une limonaderie munie de 3 moteurs de 2 CV, d'un moteur de 1/2 CV, d'un moteur de 1/4 CV de marque "General electric motor".

4.— Par arrêté n° 252 du 19 février 1951.— M. Olivier Rey, demeurant à Papeete, est autorisé à installer, dans son atelier, sis avenue du Général de Gaulle, quatre moteurs électriques, triphasés, de force 2 CV et 3 CV destinés à actionner diverses machines-outils déjà installées et actionnées par un moteur à gazoline.

5.— Par arrêté n° 280 du 22 février 1951.— M. Pierre Tetia-rahi, demeurant à Faaa, est autorisé à installer sur sa propriété sise à Faaa une savonnerie.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 226 du 14 février 1951.— M. Attali, administrateur-adjoint des colonies, est nommé inspecteur du FIDES à partir du 1^{er} février 1951.

Pour ses déplacements à Tahiti, il percevra le maximum de l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée, soit : 20 000 frs par an.

A défaut de voiture automobile fournie par l'administration, il sera défrayé au tarif en vigueur pour utilisation de sa voiture personnelle.

2.— Par arrêté n° 232 du 15 février 1951.— Pour compter du 1^{er} janvier 1951, les taux des indemnités de frais de représentation des présidents des conseils de districts sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie :

District de plus de 400 habitants : *Vingt-huit mille huit cents francs (28.800) par an ;*

2^{me} catégorie :

District de moins de 400 habitants : *Vingt-et-un mille six cents francs par an.*

3.— Par arrêté n° 248 du 17 février 1951.— Le tableau annexé à l'arrêté n° 1080 f.c. du 12 septembre 1950 relatif à la fixation des soldes des personnels locaux retraités des Etablissements français de l'Océanie tributaires du régime général des retraites de l'Etat est modifié et complété comme suit :

Grades et classes	Noms et prénoms	Indices	Solde d'origine	Tranche de revalorisation	Solde de 1948	Solde au 1-1-49	Tranche de revalorisation	Solde au 1-1-50	Solde au 1-7-50	Solde fin de revalorisation
Interprète ppal de 1 ^{re} classe	Drollet (Alexandre)	280	70.000	9.600	362.400	372.000	2.660	374.660	317.340	300.000
Interprète ppal de 2 ^e classe	Épouse divorcée, Ber-teaud, née Millaud	260	65.000	7.660	335.260	342.920	2.660	344.980	347.040	349.400
Gardien de phare de 3 ^e classe	V ^o Auméran (François) née Pirtua Teriirere	128	28.500	2.800	146.400	149.200	1.000	150.200	151.200	152.200
Commis ppal hors cl. du secrétariat général	Béraud (Louis)	360	115.000	23.700	482.400	475.800	9.360	485.160	494.540	503.900

4. — Par décision n° 258 du 19 février 1951. — Le maréchal des logis chef de gendarmerie Huc Maurice, outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, assurera celles de comptable du service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des travaux publics des Iles Raiatea-Tahaa institué par l'arrêté n° 92 s.g. en date du 3 février 1944, pour compter du 15 février 1951, en remplacement du maréchal des logis chef Viremouneix Jean-Pierre, en instance de départ.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 215 du 13 février 1951. — Pour compter du 15 février 1951, est recrutée pour remplir les fonctions de surveillante au collège, en remplacement de M^{lle} Salem Hélène démissionnaire, M^{me} Temarii Tehaamarama.

La solde de l'intéressée, susceptible de variation sur rapport motivé du service de l'instruction publique, est fixée initialement à 4.500 frs par mois. Elle sera mandatée mensuellement, sur "certificat de services faits" établi par le service de l'instruction publique.

2. — Par décision n° 227 du 14 février 1951. — Pour compter du 15 février 1951, sont recrutés en qualité d'élèves-maîtres et d'élève-maîtresse, les jeunes gens et jeune fille dont les noms suivent :

- 1^{re} année : M^{lle} Robinson Rosette.
2^{me} année : M.M. Lepage Gabriel ;
Pratx Jean.

3. — Par décision n° 240 du 17 février 1951. — Les dates des examens de la 2^{me} session 1950 primitivement fixées par la décision 190 i.p. du 10 février 1951, sont respectivement retardés d'une semaine.

* * *

JUSTICE

1. — Par arrêté n° 242 du 17 février 1951. — L'arrêté n° 90 j. du 27 janvier 1950 portant désignation de M. Frédéric Ellacott en qualité d'huissier suppléant à Papeete est rapporté à compter du 31 janvier 1951.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — Par décision n° 214 du 13 février 1951. — Une session d'examens, pour l'obtention du certificat local d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe B aura lieu les 5 et 6 mars 1951 respectivement pour chacune des épreuves A B C D prévues à l'arrêté du 25 juin 1928.

Les séances d'examens commenceront à 8 h. 30 précises.

Les épreuves A B D auront lieu à Papeete (salle des cours de TSF), les épreuves pratiques C à la station de Fare-Ute.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 28 février 1951.

La commission d'examen est composée comme suit :

- M.M. Monty, chef du service des postes, télégraphes et téléphones, *président* ;
Postaire Le Marais, chef du réseau général radioélectrique, *membre* ;
Bonnet, chargé du service radioélectrique local, —
Molié, inspecteur des services radioélectriques, —

2. — Par décision n° 263 du 20 février 1951. — Un concours pour le recrutement d'opérateurs radiotélégraphistes stagiaires aura lieu les 21 et 22 mai 1951.

Le nombre de places disponibles est fixé à trois et les épreuves se dérouleront aux dates indiquées à la recette principale de postes à Papeete.

Les candidats devront réunir les conditions générales fixées par l'article 2 de l'arrêté 241 s.g. et en outre être pourvus d'un brevet de chef de poste TSF de la marine marchande ou d'un certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste ou du certificat local d'opérateur radiotélégraphiste de 2^e classe B.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 mai 1951.

3. — Par décision n° 278 du 22 février 1951. — M. Chatelin André est recruté, à titre temporaire, à compter du 1^{er} février 1951, en qualité d'opérateur radiotélégraphiste auxiliaire au service des postes, télégraphes et téléphones.

M. Chatelin André percevra des appointements correspondants à l'indice 150.

4. — Par décision n° 279 du 22 février 1951. — M. Fritch Edgard est recruté, à titre temporaire, à compter du 1^{er} février 1951, en qualité d'aide-mécanicien auxiliaire au service des postes, télégraphes et téléphones.

M. Fritch Edgard percevra des appointements correspondants à l'indice 120.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 213 du 13 février 1951. — M^{me} Chavez Noëlla, née Deligny, et M^{lle} Blakelock Raquel, sont titularisées infirmières de 8^e classe du cadre local, pour compter du 1^{er} février 1951.

2. — Par décision n° 241 du 17 février 1951. — Pour compter du 1^{er} mars 1951, sont nommés :

- Elèves-infirmiers : M.M. Colombani Pierre ;
Hirayama Tsugio Mose.

Elèves-infirmières : M^{lles} Mutoni Ritia ;
Picard Carmen ;
Colombel Sarah.
Elèves sages-femmes : M^{lle} Nouveau Lolita ;
M^{me} Taata Ida, née Amaru.

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1.— Par arrêté n° 225 du 14 février 1951.— Le tableau annexé à l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacement est complété comme suit :

Fonctions	Moyen	Taux maxima
Inspecteur du F.I.D.E.S. à Tahiti.	Auto	20.000 fr.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

(ILE MAKATEA)

AVIS

Les opérations cadastrales des terres de l'île Makatea, archipel des Tuamotu, auront lieu à partir du 15 avril 1951.

Ces opérations seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 août 1927 concernant le mode et les formalités en matière de délimitation et bornage des terres du territoire.

Les propriétaires de terres sises dans cette île sont instamment priés de se trouver sur place au moment des opérations, ou de s'y faire représenter par des mandataires agréés.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre, préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Le levé des terres dont les limites ne seront pas reconnues par les riverains sera différé jusqu'à l'accord amiable ou la décision d'un règlement judiciaire, et il sera passé outre au levé de ces propriétés.

Toute terre, dont la propriété ne serait pas justifiée par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, sera considérée comme domaniale.

*Le Chef du Service des Domaines
et du Cadastre :*

J. ROUCAUTE.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablisse-

ments français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} mars 1951, sur une demande formulée par M.M. Gueho et Constantin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Papeete, sur la terre "Temati", une savonnerie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1951 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire contractuel des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 février 1951.

Le Gouverneur,
R. PETITBON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur. à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 mars 1950, enregistré et signifié,

Entre :

Monsieur Titjonahe a TEOTAHU, dit Tani, propriétaire demeurant au district de Pueu, ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur et la dame Teumere a TOPATA, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts exclusifs de la femme et au profit du mari.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE DE PIRAE

Les actionnaires de la Société Anonyme Française de Pirae sont convoqués en assemblée générale à son siège social à Papeete, le jeudi 22 mars 1951 à 15 heures.

Ordre du jour :

Situations morales et financières ;
Approbation des comptes ;
Nomination d'un commissaire ;
Nomination d'administrateurs ;
Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion au siège social.

*Le Président du Conseil
d'Administration,*
L. HIRSHON.

Etablissement Commercial de Tahiti.

RECTIFICATIF à l'annonce concernant la constitution de la Société à responsabilité limitée "Etablissement Commercial de Tahiti", dernier paragraphe :

Au lieu de : Un des originaux..... déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Lire : Un des originaux..... déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 14 Février 1951.

Étude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 5 février 1951, enregistré le 7 février 1951 n^o 96 n^o 1064 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

S.A.R.L. "NACRE ET BOIS DES ILES" dite "SONABO"

Une société à responsabilité limitée au capital de : Trois cent trente six mille francs (336.000 francs) ayant son siège à Papeete, Quai du Commerce, et pour objet l'exploitation de diverses patentes ayant trait à :

- 1^o la fabrication d'objets en nacres appelés communément "curios"
- 2^o la vente de ces objets et de marchandises diverses
- 3^o l'exportation d'objets et de marchandises de toute nature
- 4^o la profession de commissionnaire
- 5^o l'achat de terrains et de bâtiments destinés à l'exploitation du commerce et au logement des ouvriers.

La durée de la société est fixée à cinq ans à compter du cinq février 1951.

Les associés ont apporté une somme de : 336.000 francs égale au montant du capital social.

La société est gérée par Madame Louise JUVENTIN née HOLOZET, l'une des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 14 février 1951.

Pour extrait :

La gérante : Louise JUVENTIN.

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

Wing Fung Tai Limited

S.A.R.L. — Papeete - Tahiti.

Assemblée Générale du 11 Février 1951

Sont présents :

Madame :

Wong Tam Kea N^o 4831

Messieurs :

Wong Loi N^o 3438

Wong Wing	N ^o 4377
Wong Koon Sang	N ^o 5981
Wong Chou	N ^o 2624
Wong Li She	N ^o 6365
Wong Fat Han Lip Edouard	
Woong Hoa	N ^o 4151

ainsi que Monsieur Edward Blanchard, expert-comptable, administrateur de l'Office de Gestion et de Comptabilité à Papeete.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence du Gérant, Monsieur Wong Fat Han Lip Edouard.

Monsieur Wong Fat Han Lip Edouard donne la parole à Monsieur Edward Blanchard, Expert-Comptable, pour exposer les résultats de l'exercice 1950 qui déterminent le bilan qui a été distribué aux sociétaires.

Après cet exposé, les comptes présentés ainsi que les résultats sont admis à l'unanimité.

Monsieur Wong Fat Han Lip Edouard donne lecture de l'ordre du jour :

1^o) Nouvelle répartition des parts en raison de la cession des actions de Messieurs :

Wong Beo c.i. N^o 6361

Wong Yung Sien c.i. N^o 6478

2^o) Nomination d'un gérant unique, en raison de la démission du second gérant.

Après discussion, les résolutions suivantes sont votées à l'unanimité :

1^{re} Résolution :

La répartition des 80 parts cédées par deux associés s'établit comme suit :

M ^{me} Wong Tam Kea	N ^o 4831	16 parts à 500 frs	8.000
MM. Wong Loi	N ^o 3438	8 » à 500 frs	4.000
Wong Wing	N ^o 4377	8 » à 500 frs	4.000
Wong Koon Sang	N ^o 5981	16 » à 500 frs	8.000
Wong Chou	N ^o 2624	8 » à 500 frs	4.000
Wong Li She	N ^o 6365	8 » à 500 frs	4.000
Wong Fat Han Lip Edouard		8 parts à 500 frs	4.000
Woong Hoa	N ^o 4151	8 » à 500 frs	4.000
		Soit : 80 parts	40.000

Le capital social se répartit comme suit à la date de ce jour :

M ^{me} Wong Tam Kea	N ^o 4831	96 parts	48.000
MM. Wong Loi	N ^o 3438	48 »	24.000
Wong Wing	N ^o 4377	48 »	24.000
Wong Koong Sang	N ^o 5981	96 »	48.000
Wong Chou	N ^o 2624	48 »	24.000
Wong Li She	N ^o 6365	48 »	24.000
Wong Fat Han Lip Edouard		48 »	24.000
Woong Hoa	N ^o 4151	48 »	24.000
		Soit la somme de.....	240.000

dont l'ordre de virement d'écriture sera donné à l'Office de Gestion et de Comptabilité chargé des livres comptables.

2^o Résolution :

En raison de la démission du deuxième gérant :

Monsieur Wong Ki Sang N^o 6584

les articles 15 et suivants des statuts sont modifiés comme suit :

Article 15. — La Société est administrée par un gérant unique nommé par les associés et qui peut être pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Monsieur Wong Fat Han Lip Edouard, Commerçant, demeurant à Papeete, est nommé gérant jusqu'au 29 février 1954.

En cette qualité, il a la direction exclusive des affaires de la Société; il doit s'en occuper au mieux de ses intérêts et s'interdit de coopérer à une entreprise similaire, à moins d'y être formellement autorisé par les associés.

Il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance, et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet social tel qu'il est défini par l'article 2, de même que pour transiger, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Toutefois, pour emprunter, hypothéquer, vendre, acheter, ou entreprendre de grosses réparations aux immeubles sociaux, il doit en référer aux associés en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16. — Le gérant peut se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués, sous sa responsabilité personnelle. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

Article 17. — Le gérant aura droit à une rémunération fixe de mille deux cent cinquante francs par mois, indépendamment de la nourriture et du logement. Cette rémunération sera portée aux frais généraux de la Société.

Article 18. — Le gérant ne contractera, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société; il sera responsable, conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions au décret du 27 mars 1929, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 19. — Le gérant ne pourra être révoqué que pour des causes légitimes; il pourra à toute époque se démettre de ses fonctions, à la condition d'avertir les associés de son intention à cet égard au moins un mois à l'avance.

En cas de démission, de révocation, ou de décès du gérant, il sera pourvu à son remplacement par les associés conformément aux prescriptions de l'article 21.

Article 21. — Dans tous les cas où une autorisation devra être donnée au gérant par les associés, ou lorsqu'il y aura lieu de prendre une résolution ou une décision quelconque, le gérant devra adresser à chacun des associés le texte de la décision ou de la résolution, ceux-ci seront tenus, dans un délai d'un mois, d'adresser au gérant leur vote par écrit. Tout associé qui, dans ce délai, n'aura pas fait connaître sa réponse, sera considéré comme ayant voté pour la résolution proposée.

La décision devra être prise par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

Il sera tenu au Siège social un registre sur lequel seront transcrites les décisions et résolutions prises par les associés. Des extraits de ce registre, faisant foi en justice pourront être délivrés par le gérant.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à midi.

Le Gérant,

WONG FAT HAN LIP Edouard.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Bulletin officiel Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

Calendrier pour 1951.

Prix en feuille : 5 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. — (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de janvier 1951.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE réduite au niveau de la mer 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades					TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millibars de 7 h. le jour à 7 h. le soir	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITÉ en ocas			
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne m. p.	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m			M	08 h	14 h	20 h
	m.	M	m	M																			
1	12.0	13.0	11.2	14.7	19.9	30.0	24.9	24.5	28.0	24.0	24.0	26.6	22.9	78	71	73	17.5	45.3	*	9.0	1	4	1
2	13.2	16.0	13.3	15.8	19.9	28.7	24.3	26.1	28.8	24.0	25.7	25.2	26.4	76	65	88	18.3	47.5	0.7	7.0	2	4	2
3	13.9	14.1	12.7	14.5	22.8	28.7	25.8	25.7	27.0	24.0	25.8	25.2	23.7	79	71	80	20.5	40.2	*	4.7	7	6	6
4	13.3	15.0	12.7	15.1	21.0	29.0	25.0	26.1	29.0	24.3	23.8	26.1	25.2	71	65	82	18.0	44.0	*	9.3	3	3	2
5	13.1	14.9	12.5	15.1	21.0	29.5	25.2	26.3	27.5	25.0	24.0	25.5	24.1	71	70	76	19.0	42.5	*	6.0	1	4	7
6	13.0	15.0	12.8	15.5	20.9	30.5	25.7	26.2	30.2	25.5	25.5	26.9	26.0	75	62	79	19.0	43.6	*	8.7	2	4	3
7	13.2	14.5	12.7	15.8	21.2	29.8	25.5	26.3	29.0	26.0	25.5	27.2	27.7	75	68	76	19.0	46.6	6.3	8.9	1	7	1
8	12.7	14.3	11.1	14.9	22.0	29.9	26.0	25.7	23.1	24.0	27.1	26.3	26.3	82	93	88	19.9	40.4	59.9	5.8	3	6	7
9	12.0	14.6	11.9	15.1	21.4	29.0	25.2	23.1	27.7	25.2	26.9	28.1	27.7	95	76	87	20.9	42.8	12.2	5.7	6	5	3
10	12.6	15.0	11.9	15.6	22.0	28.3	25.1	27.0	28.0	25.2	28.1	27.1	26.7	78	72	80	21.0	36.9	0.2	7.8	7	7	2
11	14.0	16.1	12.4	15.0	21.6	29.2	25.4	27.0	28.6	25.6	27.4	28.1	27.1	77	72	82	20.0	39.1	*	7.8	5	5	4
12	13.0	15.0	12.5	14.6	21.0	29.4	25.2	25.1	28.8	23.9	24.0	28.1	25.6	75	71	86	19.6	40.1	2.2	5.4	1	5	7
13	12.0	14.0	11.0	13.5	20.4	29.3	24.7	23.9	29.1	24.2	25.2	26.8	25.2	85	66	83	19.9	40.8	*	9.4	1	1	1
14	11.8	14.4	11.8	15.2	21.4	30.9	26.1	24.8	28.5	25.0	25.3	27.1	26.4	80	70	84	20.5	40.9	3.7	8.2	2	4	3
15	12.4	14.2	11.9	15.2	22.5	29.2	25.9	26.8	26.1	24.5	27.7	28.9	25.7	78	85	83	20.3	43.0	5.8	1.2	7	8	7
16	13.0	15.0	12.5	15.0	22.6	29.6	26.1	25.6	28.4	25.5	27.9	30.6	26.0	85	79	79	21.2	39.9	*	3.5	7	6	7
17	12.8	14.7	12.0	15.0	22.7	30.0	26.3	25.1	29.0	26.4	26.3	28.9	25.3	82	74	74	21.9	42.0	2.8	5.9	4	6	6
18	12.3	14.9	11.5	14.9	22.8	30.0	26.4	26.7	30.0	26.0	27.9	27.2	25.2	80	64	75	21.1	40.0	0.7	9.0	5	4	4
19	12.3	14.3	11.3	14.2	22.2	29.8	26.0	25.9	26.7	23.5	27.4	30.2	26.4	82	86	91	20.9	38.0	5.2	3.6	4	7	6
20	11.0	14.1	11.9	16.0	22.1	29.0	25.6	24.5	29.0	25.0	28.8	27.4	26.4	91	68	84	20.9	33.0	0.4	6.1	3	7	3
21	13.6	15.3	13.1	15.2	22.2	31.0	26.6	25.0	26.0	25.4	29.1	28.4	27.2	92	71	84	21.1	42.6	*	7.0	5	6	3
22	13.2	14.7	11.1	13.2	22.4	31.0	26.7	24.7	29.7	24.2	26.6	27.6	26.7	85	66	89	20.1	45.0	2.2	7.0	2	3	3
23	11.8	13.2	09.9	12.2	21.7	31.0	26.3	25.0	29.4	25.9	26.4	28.2	26.0	84	69	79	20.5	39.0	0.2	7.2	2	3	2
24	10.6	12.8	10.1	12.4	21.9	29.8	25.9	25.4	29.8	25.6	26.1	28.1	26.0	81	68	79	20.4	40.0	*	9.9	4	5	1
25	10.4	12.3	10.6	12.4	23.0	30.7	26.8	27.8	29.8	25.9	27.9	27.9	25.3	74	67	71	20.1	40.0	*	9.5	5	4	2
26	10.6	12.8	10.4	13.8	23.0	30.6	26.8	27.8	29.7	25.0	26.8	26.6	24.5	72	64	78	21.5	38.6	0.5	4.0	7	6	1
27	11.6	12.9	10.2	13.4	20.3	29.9	25.1	24.0	29.7	26.0	22.0	27.4	26.2	74	66	78	18.0	39.0	*	8.2	2	5	2
28	12.2	13.9	12.0	14.8	21.1	30.7	25.9	26.6	30.6	25.2	25.1	24.1	23.6	74	55	74	18.0	38.3	*	11.3	2	3	1
29	13.1	16.5	12.3	15.6	22.0	32.0	27.0	26.1	31.1	26.0	27.7	26.6	23.2	83	58	69	20.5	42.0	*	8.1	2	3	2
30	13.2	15.0	14.5	19.9	22.9	32.1	27.5	26.7	28.8	25.5	27.4	27.9	27.4	78	70	81	21.0	44.8	9.3	8.5	1	5	0
31	12.3	14.1	10.7	12.9	22.0	29.0	25.5	25.4	27.8	25.0	26.2	28.2	26.8	81	79	84	20.3	39.3	4.2	6.6	1	7	1
Total...	386.2	446.6	353.8	456.5	673.9	927.6	800.35	796.9	887.1	776.7	815.6	843.5	792.9	2.473	2.181	2.496	620.9	1272.8	116.5	222.3	405	153	101
Moyenne	12.45	14.40	11.41	14.72	21.73	29.92	25.82	25.70	28.61	25.05	26.63	27.20	25.73	79.8	70.3	80.5	20.0	41.0		7.17	3.3	4.9	3.2

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITE en dam		
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14 h	20 h
	1	» 00	NE 16	» 00									2 0	3000
2	NE 06	NE 06	» 00	08.00	ENE 20	ENE 14	ENE 22	NE 20	E 15		1.7	3500	3000	2000
3	» 00	NNE 14	» 00	06.00	E 12	E 6	ESE 04	ESE 02	SSW 04	SSW 12	2.4	3000	3000	2500
4	» 00	NE 08	» 00	06.15	E 10	ENE 08	NNE 06	ENE 10	E 08		1.9	4000	3500	2000
5	» 00	» 00	» 00	06.00	ENE 06	NE 04	NE 06	E 08	E 12		2.2	4000	4000	2000
6	NNE 02	NE 04	» 00	06.00	E 06	NE 06	N 08	NE 06	E 06		2.3	4000	3500	2000
7	» 00	NE 04	» 00	08.15	ENE 10	NE 06	SSW 04	S 06	S 06	S 10	1.6	4000	3500	2500
8	» 00	» 00	NE 04	07.30	NNE 11	N 13	NNE 07		E 08		1.2	4000	3000	2000
9	NE 02	NNE 10	NE 06	09.35	NE 20						1.6	2000	2500	2500
10	NE 06	NE 08	NE 04	16.45	NE 22	NNE 12					1.8	3000	2000	3000
11	N 06	NE 10	NE 04	06.30	NE 22	NE 08	NE 06	E 08			2.2	3500	3000	3000
12	» 00	NE 06	» 00	06.20	NE 11	ENE 06	ESE 08	SE 07	SE 15	SE 12	1.7	3500	2000	2500
13	» 00	NE 06	» 00	07.45	ENE 09	E 04	ESE 09	SE 16	SE 17	SE 16	2.3	3000	4000	3500
14	» 00	» 00	» 00	07.25	NNE 09	N 13	E 07	SE 20	SE 24	SE 27	1.8	3000	2000	4000
15	» 00	» 00	» 00	06.15	NNE 05	NNW 09	NNE 02				1.1	2000	2000	2000
16	» 00	N 02	» 00	15.15	ENE 05	ENE 06	NNE 06	S 10			1.5	3000	3000	2500
17	NE 04	NE 08	» 00	07.15	NE 16	NE 19	NNE 11				2.2	3000	3000	2500
18	ENE 06	NE 14	» 00	07.20	NE 22						2.6	2000	2000	2500
19	ENE 02	NE 10	» 00	15.10	E 10	ENE 20	ENE 26	NNE 20			1.8	3000	2000	2500
20	ENE 04	NE 06	» 00	15.15	NE 20	NNE 20	ENE 16				1.8	3000	3500	2500
21	ENE 02	NE 16	» 00	05.30	E 26	E 30					1.9	2500	3000	2500
22	» 00	E 06	» 00								2.0	3000	3500	3000
23	NE 04	NE 06	» 00	07.15	»	NE 20	ENE 12	E 20			2.3	3500	4000	3000
24	NE 02	NE 06	» 00	06.00	NE 18	NNE 20	N 08	NNE 10	NNE 14	NNE 08	2.5	4000	3000	3500
25	NE 06	NE 12	» 00	16.00	NNE 14	N 18	NNW 09	NNW 10			1.7	3000	3000	3500
26	NE 12	NE 04	» 00	15.30	NE 16	NNE 18	NNE 18				2.5	2500	3000	3500
27	» 00	NE 08	» 00	06.00	E 16	E 16	E 18	E 16	E 12		2.5	4000	3000	3000
28	NE 06	NE 20	» 00	07.15	ENE 26	ENE 26	NE 18				3.4	3500	3000	3500
29	WNW 02	NE 12	» 00	07.00	E 18	E 32	E 20				3.1	3500	3000	2500
30	» 00	NE 02	» 00	06.00	WSW 04	E 12	E 14	E 16	E 16		1.8	4000	2500	2 00
31	» 00	SW 02	» 00	06.05	ESE 04	ESE 14	ESE 10	ESR 12	ESE 10		1.4	4000	2500	3500
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.										Total	62.5			
	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes				moyenne	2.0			
	17	0	2	3	9	0								

Le chef du service météorologique.
D'HAUTESERRE.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^e trimestre 1950

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (180)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	1	»	»	»	»	»	1	»	
Océaniens.....	28	21	27	25	21	17	53	42	44	139
Asiatiques.....	5	8	9	3	7	7	8	15	16	39
Etrangers.....	»	»	»	1	»	»	1	»	»	1
Totaux.....	34	29	36	29	28	24	63	57	60	180

MARIAGES (17)

Octobre.....	7
Novembre.....	4
Décembre.....	5
Totaux.....	17

DÉCÈS (60)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX						
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin	Pendant le trimestre				
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.							
de 0 à 1 an.....	»	»	»	1	»	3	1	1	1	»	»	»	»	»	»	5	4	9	
de 1 à 4 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2	
de 5 à 14 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2	
de 15 à 44 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
de 45 à 64 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
de 65 à 74 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
de 75 à 82 ans.....	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Totaux.....	1			2			25			17			6			37		33	60

b) — Par causes :

Asystolie.....	3
Broncho pneumonie.....	6
Méningite à pneumocoques.....	3
Débilité congénitale.....	6
Broncho-pneumonie tuberculeuse.....	1
Syncope blanche.....	1
Pneumonie.....	3
Embolie.....	1

Hémorragie méningée.....	1
Shock postopératoire.....	1
Cachexie sénile.....	4
Diabète.....	1
Sénilité.....	6
Tuberculose pulmonaire.....	5
Congestion cérébrale.....	1
Néoplasme du sein.....	2
Cardiopathie.....	4
Néoplasme.....	1

Hémorragie cérébrale.....	1
Fracture du crâne.....	1
Encéphalite.....	1
Cirrhose du foie.....	1
Méningite.....	1
Gastro entérite aiguë.....	1
Urémie.....	1
Hématurie.....	1
Néoplasme de l'estomac.....	1
Compression cérébrale.....	1

Vu!

La Chef du Service de Santé,
Dr PERRIN.

Le Contrôleur du Service d'Hygiène,
Y. PINCEMIN.